

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement, du cadre de vie, et de l'urbanisme

2001 - 1597
Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-0914
du 26 avril 2001 portant prescriptions additionnelles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu le 30 décembre 1999,

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 août 1966, 19 novembre 1971, et 30 octobre 1981 autorisant la SA BRANGE à installer et exploiter un établissement de récupération de métaux, papiers et chiffons au lieu-dit « Souliès » à BIAS,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-2863 du 7 septembre 1995 fixant les prescriptions techniques applicables,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 novembre 2000, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance en date du 1^{er} février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-0914 du 26 avril 2001 portant prescriptions additionnelles,

Considérant qu'à la suite d'une omission, les prescriptions concernant les matériaux réceptionnés contenant de l'huile, des produits chimiques ou pétroliers, et les mesures de surveillance de la nappe, validées par le Conseil Départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1^{er} février 2001 n'ont pas été reprises dans l'arrêté préfectoral n°2001-0914 du 26 avril 2001,

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions suivantes sont rajoutées en tête de l'article 4 :

« De façon à réduire la pollution à la source, et en vertu du 4^{ème} alinéa de la prescription 3-2-10 de l'arrêté du 7 septembre 1995, l'exploitant procède à une dépollution préalable à toute autre opération, des matériaux réceptionnés, enduits ou contenant des huiles, produits chimiques, ou produits pétroliers. Cette prescription concerne notamment la réception des véhicules automobiles. L'aire de travail forme rétention et est protégée des eaux météoriques. Les produits sont récupérés selon les dispositions prévues par la prescription 3-2-10 précitée.

Cette disposition est immédiatement applicable. Faute de pouvoir la respecter, l'exploitant suspend la réception et le traitement de tous matériaux présentant un potentiel de pollution des eaux. »

Il est rajouté un article 5 bis ainsi rédigé :

« Surveillance de la nappe phréatique

L'exploitant doit mettre en place, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, deux puits piézométriques complémentaires à celui déjà installé. Ils seront situés en périphérie de l'installation, l'un en amont vis-à-vis du sens d'écoulement de la nappe, l'autre en aval. Leur emplacement sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Sous la même échéance, un prélèvement dans chacun d'eux sera réalisé afin d'analyser les polluants suivants :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114)
- plomb (NFT 90 027 ou NFT 90 112)

Les résultats seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. De nouvelles analyses seront effectuées a minima annuellement ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées ».

Les dispositions des autres articles demeurent inchangées.

Article 2:

- * Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- * Le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,
- * Le Maire de Bias,
- * Le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

- * Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- * L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté Brangé.

AGEN, le - 9 JUIL. 2001

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général par intérim,



Bernard MOULINÉ
Sous-Préfet de VILLENEUVE s/ Lot

Pour copie conforme,
Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau,



Laurent BELIN

